

*Date de dépôt : 28 octobre 2020*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : Devoir de**  
**réserve de l'administration**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 2 octobre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*De nombreux locaux de l'administration cantonale sont naturellement ouverts au public.*

*On y trouve toute sorte de documentation, notamment en lien avec les politiques publiques menées par l'Etat.*

*Par contre, de façon très surprenante, le rez-de-chaussée du bâtiment de la rue David-Dufour 5 propose également de nombreuses copies d'une caricature douteuse fustigeant le patronat, singulièrement celui de la construction qui aurait honteusement et grassement profité de la crise COVID-19.*

*Au-delà de la déformation grossière de la réalité que chacune et chacun aura identifiée, je me pose la question de l'acceptabilité et de la pertinence de la présence de tels documents.*

*Que de l'information à destination des employé-e-s, sur leurs droits et obligations par exemple, soit aussi diffusée dans les locaux de l'administration, cela semble logique et tolérable. Que cette information soit éventuellement accessible aux visiteurs, c'est plus discutable, surtout si elle comprend une composante plus « syndicale », mais passons. Que de la prose pamphlétaire, politique et polémique soit également mise à disposition, au demeurant placée anonymement et sans identification possible du ou des auteur-e-s de cette généreuse attention, cela me dérange.*

*Ma question est la suivante :*

***Quelles règles s'appliquent en la matière, qui en est dépositaire, comment les fonctionnaires en sont-ils informés et quelles mesures sont prises pour s'assurer de leur respect ?***

*Je remercie par avance le Conseil d'Etat de sa réponse.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Les agents publics sont liés à l'Etat par un rapport de droit particulier, régi par les principes généraux et dispositions légales de droit public, et en particulier, pour les membres du personnel de l'administration cantonale, par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; rs/GE B 5 05), et par son règlement d'application, du 24 février 1999 (RPAC; rs/GE B 5 05.01).

Sur la base de ces principes, les membres du personnel de l'Etat sont soumis au devoir de réserve, qui est une facette du devoir de fidélité et qui peut être décrit comme la retenue que doit s'imposer l'agent public dans l'exercice de certains de ses droits fondamentaux, dans la cadre de ses activités professionnelles comme en dehors de celles-ci, en raison de son statut ou du poste qu'il occupe au service de l'Etat.

Ce devoir de retenue s'applique, en particulier, à l'exercice de la liberté d'expression de l'agent public, laquelle peut être limitée si l'exécution de la tâche ou le maintien de la confiance du public dans l'administration cantonale l'exigent.

Les membres du personnel de l'administration cantonale sont ainsi soumis, notamment en matière de diffusion d'informations au sein des locaux de l'Etat, aux droits et devoirs généraux définis aux articles 20 et 21 RPAC.

Dès lors, les membres du personnel, même s'ils conservent leur droit à la liberté d'expression, sont tenus au devoir de fidélité et, en particulier, au respect de l'intérêt de l'Etat et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice (article 20 RPAC).

Ils doivent aussi établir des contacts empreints de compréhension et de tact avec le public, ainsi que justifier et renforcer la considération et la confiance dont la fonction publique doit être l'objet (article 21, lettres b et c RPAC).

Dans ce contexte, la diffusion d'informations syndicales est en soi autorisée, sous réserve, entre autres conditions, que les textes diffusés concernent les conditions de travail des agents publics, qu'ils soient signés par les responsables et affichés, dans la mesure du possible, à des endroits qui ne sont pas à la vue du public (article 18 RPAC).

Seules les informations respectant ces principes sont tolérées au sein des locaux de l'administration. Ce sont les hiérarchies qui veillent à ce que les membres de leur personnel respectent les consignes et qui leur donnent les instructions y relatives.

Dans le cas qui a suscité la présente question écrite urgente, le Conseil d'Etat tient à préciser que les dessins caricaturaux découverts au rez-de-chaussée d'un bâtiment de l'administration cantonale, durant les heures d'ouverture des bureaux, ont été déposés à l'insu de celle-ci par des personnes inconnues et n'ont donc jamais été officiellement proposés ou mis à la disposition du public.

Dans l'intervalle, tous les exemplaires de ces caricatures ont été retirés et éliminés. La direction du service logistique du département concerné a été avisée de cet évènement, afin de procéder à une réflexion sur la réorganisation de la mise à disposition des documents d'informations destinés au public.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

La présidente :  
Anne EMERY-TORRACINTA